CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.087 du 15 avril 2008

G./A.187.759/VI-17.747

En cause : **BASEKE BOTIKALA,**

ayant élu domicile chez
M^me^ BASEKE BILEPO,
administrateur provisoire,
rue Pampoel, n^o^ 1,
1083 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Saint-Josse-ten-Noode,
2. l'Etat belge, représenté par le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 7 avril 2008 par BASEKE BOTIKALA qui tend, selon la procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution "de la décision du 18 mars 2008 de (sa) radiation d'office des registres de la population de la commune de Saint-Josse-ten-Noode notifiée ce 4 avril 2008 par l'Officier d'Etat civil";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 7 avril 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 avril 2008 à 10.00 heures;

Vu l'ordonnance du 15 avril 2008 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure de suspension d'extrême urgence;

Entendu, en son rapport, M^me^ WILLOT-THOMAS, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, le requérant, M^me^ HAMAY-MBATA, attaché, comparaissant pour la première partie adverse et M^me^Géraldine GEENINCKX, attaché, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant d'office, quant à la recevabilité du recours, que le requérant a été déclaré, par ordonnance du juge de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 15 novembre 2007, incapable de gérer ses biens et a été pourvu d'un administrateur provisoire, en la personne de BASEKE BILEPO, domiciliée à 1083 Bruxelles, rue Pampoel, n° 1 (Moniteur belge du 3/12/2007, p. 59.918); qu'en vertu de l'article 488bis-F § 3 du Code civil, l'administrateur provisoire représente la personne protégée dans tous les actes juridiques et toutes les procédures, tant en demandant qu'en défendant et, notamment pour ce qui concerne la procédure devant le Conseil d'Etat, moyennant une autorisation spéciale du juge de paix; que cette double condition n'est pas remplie en l'espèce puisque c'est le requérant, et non son administrateur provisoire, qui a introduit le présent recours; qu'enfin, l'autorisation spéciale du juge de paix de Saint-Josse-ten-Noode du 7 avril 2008, produite au dossier du requérant, concerne une procédure pendante devant la Cour d'appel de Bruxelles; qu'en conséquence, le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI[e] chambre, le quinze avril deux mille huit par :

M[mes]	WILLOT-THOMAS,	Président de chambre,
	SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. SCHMITZ. M.-L. WILLOT-THOMAS.